

THALES

AVENANT DE REVISION A L'ACCORD PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE LA SOCIETE THALES SERVICES SAS

Entre les soussignés :

La Société THALES Services SAS, dont le siège social est situé 4 rue Léon Jost – 75017 Paris, représentée par Jean Philippe LE NAGARD, Directeur Adjoint du Développement Social, agissant par délégation du Président Directeur Général,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la société ci-après :

La CFDT représentée par : M. Pascal BOSSON
M. Jean Louis ARAIGNON
M. Philippe CHRETIEN

La CFE-CGC représentée par : M. Gilbert BROKMANN
M. Jean-Michel DECATOIRE
M. Jean-Claude RIVALLIN

La CFTC représentée par : Mme Françoise PETIT
M. Hassan KASSEM

La CGT représentée par : M. Gilbert QUEURY
Mme Athéna LARTIGUE
M. Georges DUFIS

La CGT-FO représentée par : Mme Brigitte BEAUJEAN
M. Patrick PETON
M. Jean Luc GUTZWILLER

D'autre part,

Il est convenu les dispositions suivantes :

Article 1 : Cessation du règlement de PERCO THALES Services

A la suite des principes énoncés dans l'accord d'adaptation du 23 novembre 2005, les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du PERCO au sein de la société THALES Services ont été définies dans le cadre d'un accord portant règlement conclu le 29 septembre 2006.

En raison des négociations intervenues au niveau du Groupe en vue notamment de la mise en place d'un Plan d'Epargne Retraite Collectif pour l'ensemble des sociétés de THALES, la faculté d'alimenter effectivement le PERCO de THALES Services a été suspendue. Ces négociations ont donné lieu à la conclusion d'un accord relatif notamment au PERCO le 23 novembre 2006 et de son règlement le 17 octobre 2007.

Constatant par conséquent l'absence d'alimentation du PERCO de THALES Services par les salariés en raison de la suspension de son application opérationnelle, il est convenu avec les parties signataires de procéder à la fermeture définitive du PERCO de la société THALES Services. Cette suppression prend effet à la date de conclusion du présent avenant.

Article 2 : Adhésion au règlement du PERCO THALES

Constatant la fermeture du PERCO de THALES Services, les parties signataires conviennent de l'adhésion de l'entreprise au PERCO du groupe THALES, dont l'accord portant règlement a été conclu le 17 octobre 2007. Cette adhésion prend effet à compter de la conclusion du présent avenant.

Par conséquent, les salariés de THALES Services pourront bénéficier des opportunités d'effectuer des versements volontaires dans le PERCO THALES, dans les conditions définies dans son règlement applicable à l'ensemble des sociétés du Groupe.

Au titre de l'année 2007, il est prévu, à titre d'information, que les salariés puissent effectuer des versements pendant la période du 26 novembre au 7 décembre (en format papier) et jusqu'au 16 décembre 2007 par voie électronique.

Article 3 : Dispositions finales

Le présent avenant de révision est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES Services S.A.S et les organisations syndicales représentatives signataires (ou ayant adhéré) de l'accord du 29 septembre 2006.

Le présent avenant, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise de THALES Services, est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de sa signature.

Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

THALES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Services S.A.S et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

 PB
J10 

THALES

Fait à Paris en 10 exemplaires, le 16 novembre 2007.

La Société THALES SERVICES SAS, représentée par Jean Philippe LE NAGARD, Directeur adjoint du Développement Social, agissant par délégation du Président Directeur Général.



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT représentée par :
M. Pascal BOSSON
M. Jean Louis ARAIGNON
M. Philippe CHRETIEN

La CFE-CGC représentée par :
M. Gilbert BROKMANN
M. Jean-Michel DECATOIRE
M. Jean-Claude RIVALLIN



La CFTC représentée par :
Mme Françoise PETIT
M. Hassan KASSEM



La CGT représentée par :
M. Gilbert QUEURY
Mme Athéna LARTIGUE
M. Georges DUFIS

La CGT-FO représentée par :
Mme Brigitte BEAUJEAN
M. Patrick PETON
M. Jean-Luc GUTZWILLER